

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241104-002

du 04 novembre 2024

n°002

page 1/3

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN, M. BAUDIN

POUVOIRS (2) : M. BOISSON donne pouvoir à M. PEROCHON
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD

EXCUSES (4) : M. PICHON, M. MICHAUD, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU

Nom du secrétaire de séance : Lucien JUGE

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Évolution du régime indemnitaire - IFSE surcharge de travail**

Le régime indemnitaire relatif aux Fonctions Sujétions de l'Expertise et Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a été institué par la délibération n°2 du bureau communautaire du 5 novembre 2018. Cette délibération a fixé de nouvelles modalités d'attribution.

Ce régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique d'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il est possible de mettre en place des critères d'attribution pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) concernant les agents qui remplacent momentanément un autre agent absent et assurant des fonctions d'intérim dont les modalités seraient les suivantes :

- L'IFSE surcharge de travail s'applique lorsqu'un agent remplace un autre agent sur la totalité ou au moins la moitié des missions, au regard de la fiche de poste de l'agent absent.

Il s'agit d'exercer à titre ponctuel les missions d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue absent.

- Elle est attribuée après 1 mois effectif d'absence avec effet rétroactif dès le 1^{er} jour de la période d'intérim.

- Elle est versée pendant toute la durée de l'absence, sous réserve que l'intérim soit plein et entier et ne concerne pas une période d'absence pour congés annuels.

- Les agents titulaires et contractuels peuvent en bénéficier.

- Le montant diffère en fonction du poste remplacé. L'IFSE 1 de l'agent assurant l'intérim est conservée à laquelle s'ajoute 50% de l'IFSE 1 de l'agent remplacé.

- Si plusieurs agents assurent l'intérim, l'indemnité sera divisée par le nombre de personnes concernées.

- Un arrêté d'attribution de l'IFSE surcharge de travail sera remis à l'agent concerné.

Il est donc proposé d'instaurer une IFSE surcharge de travail selon les modalités décrites ci-dessus.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241104-002****du 04 novembre 2024****n°002****page 2/3**

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés interministériels permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2 du bureau communautaire du 5 novembre 2018 portant modification du régime indemnitaire,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'avis rendu par le Comité Social Territorial du 19 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les modalités d'attribution de l'I.F.S.E surcharge de travail,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'approuver la mise en place de l'IFSE surcharge de travail selon les modalités suivantes :

Cette indemnité s'applique lorsqu'un agent remplace un autre agent sur la totalité ou au moins la moitié des missions, au regard de la fiche de poste de l'agent absent.

Il s'agit d'exercer à titre ponctuel les missions d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue absent.

Elle est attribuée après 1 mois effectif d'absence avec effet rétroactif dès le 1^{er} jour de la période d'intérim.

Elle est versée pendant toute la durée de l'absence, sous réserve que l'intérim soit plein et entier et ne concerne pas une période d'absence pour congés annuels.

Les agents titulaires et contractuels peuvent en bénéficier.

Le montant diffère en fonction du poste remplacé. L'IFSE 1 de l'agent assurant l'intérim est conservée à laquelle s'ajoute 50% de l'IFSE 1 de l'agent remplacé.

Si plusieurs agents assurent l'intérim, l'indemnité sera divisée par le nombre de personnes concernées.

Un arrêté d'attribution de l'IFSE surcharge de travail sera remis à l'agent concerné.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241104-002

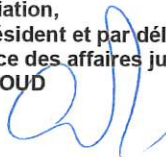
du 04 novembre 2024

n°002

page 3/3

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

